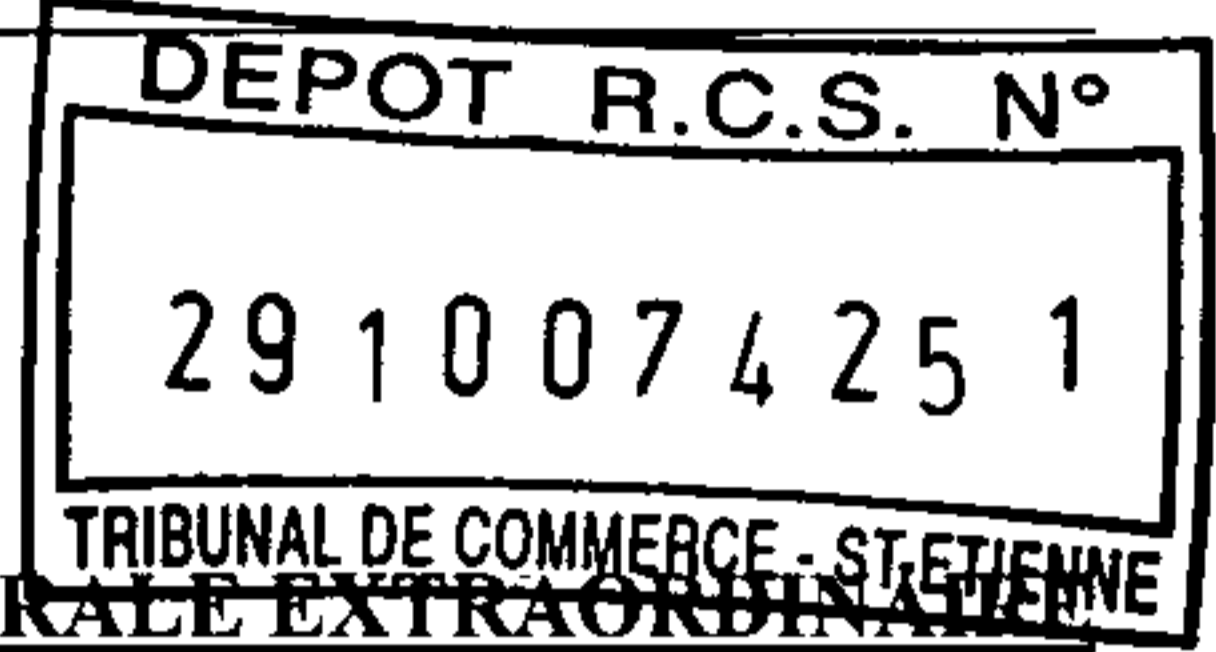


54 309

**SOCIETE D'ETUDES COMPTABLES ET D'AUDIT DU FOREZ  
SECA FOREZ**

**S.A.S. d'experts-comptables et de commissaires aux comptes  
au capital de 240 000 euros**

**Siège social : 7, rue de l'Artisanat à VILLARS (42390)  
R.C.S. SAINT-ETIENNE B 778 149 716**



**PROCES-VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE**

**DU 28 septembre 2007**

L'an deux mille sept,

Le 28 septembre à 11 heures 30,

Les actionnaires de la SOCIETE D'ETUDES COMPTABLES ET D'AUDIT - S.E.C.A. FOREZ se sont réunis en Assemblée Générale extraordinaire, au siège social, sur la convocation qui leur a été adressée par le Comité de Direction suivant lettre du 10 septembre 2007.

Il a été dressé une feuille de présence qui a été signée en entrant en séance par tous les actionnaires présents.

Monsieur Claude STARON préside la séance en sa qualité de Président.

Monsieur Laurent BECUWE est désigné comme secrétaire.

Monsieur le Président constate que la feuille de présence fait apparaître qu'en fonction des actionnaires présents, l'Assemblée réunissant le quorum requis peut valablement délibérer.

Monsieur le Président rappelle que l'ordre du jour est le suivant :

- Augmentation de capital de 200 000 € par compensation de créances avec le compte courant de notre société mère, la société civile Staron, Gérard et Bécuwe.

Il rappelle que cette opération intervient dans le cadre de la croissance externe qui a consisté à racheter la clientèle du cabinet ECCS à la Fouillouse, pour un montant global

LS                      P6E                      CV

légèrement inférieur à 400 000 €, financé à hauteur de 200 000 € par un apport de Laurent Bécuwe à titre d'augmentation du capital de la société civile holding.

La société Seca Forez ayant bénéficié de cet apport afin de constituer la nouvelle filiale, il apparaît logique de constater ce renforcement de nos fonds propres.

Après en avoir délibéré, les résolutions suivantes sont mises aux voix :

#### PREMIERE RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu le rapport du Comité de Direction sur l'augmentation de capital prévue, décide d'augmenter de capital pour le porter de 240 000 € à 440 000 €.

Cette augmentation sera effectuée par émission au pair de 2.500 actions nouvelles ordinaires.

Elles seront libérées à la souscription, soit par un versement en espèce ou assimilés soit par compensation avec des créances certaines liquides et exigibles sur la société, de la totalité de la valeur nominale.

Les actions nouvelles seront, dès leur création, complètement assimilées aux actions anciennes et soumises à toutes les dispositions des statuts et aux décisions des assemblées générales.

Un droit de souscription est attaché à chaque action ancienne à concurrence d'une action nouvelle pour 1,2 actions anciennes, arrondi au nombre entier d'actions inférieure. Les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit de souscription. Cette renonciation doit être effectuée dans les conditions prévues par les articles L225-132 al 4 du Code de Commerce.

Les associés jouiront en outre, d'un droit de souscription à titre réductible. Les actions non souscrites à titre irréductible seront attribuées aux titulaires de droit de souscription qui auront souscrit à un nombre d'action supérieur à celui qu'ils pourraient souscrire à titre irréductible et ce, proportionnellement au nombre de leur droit de souscription et en tout état de cause, dans la limite de leur demande.

Si les souscriptions à titre irréductible n'ont pas absorbé la totalité de l'augmentation de capital, les actions non souscrites pourront ne pas être réparties totalement ou partiellement par le comité de direction.

Le comité de direction aura la possibilité de limiter le montant de l'augmentation de capital au montant des souscriptions recueillies à condition que celui-ci atteigne les trois quarts au moins de l'augmentation de capital.

Les souscriptions et les versements seront reçus au siège social du 28 septembre 2007 au 15 octobre 2007 inclus. Toutefois, le délai de souscription pourra se trouver clos par anticipation dès que tous les droits à titre irréductible auront été exercés ou que l'augmentation de capital aura été intégralement souscrite après renonciation individuelle de tous les associés qui n'auront pas souscrit.

LS

PGF

Cr

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

#### DEUXIEME RESOLUTION

La collectivité des associés après avoir pris connaissance du rapport du comité de Direction, décide en application des dispositions de l'article L 225-129 du Code de Commerce, de réserver aux salariés de la société, une augmentation du capital social en numéraire aux conditions prévues par l'article L443-5 du Code du Travail.

Elle autorise le comité de direction à procéder, dans un délai maximum de 3 ans à compter de ce jour, à une augmentation de capital d'un montant de 1.000 euros qui sera réservée aux salariés adhérant à un Plan épargne entreprise et réalisée conformément aux dispositions de l'article L225-138 du Code de commerce.

Cette autorisation entraîne, en conséquence, la renonciation de plein droit des associés à leur droit préférentiel de souscription.

Cette résolution est rejetée à l'unanimité.

#### TROISIEME RESOLUTION

La collectivité des associés, sur proposition du Comité de direction et sous la condition suspensive de la réalisation définitive de l'augmentation de capital objet de la première résolution, décide de modifier les articles 6 et 7 de la façon suivante :

##### Article 6

ainsi complété :

A concurrence de 200 000 €, par émission de 2500 actions nouvelles lors de l'augmentation de capital décidée par l'A.G.E. du 28 septembre 2007	200 000 euros
<b>Soit une valeur totale du capital social de :</b>	<b>440 000 euros</b>

##### Article 7 :

« Le capital social est fixé à la somme de QUATRE CENT QUARANTE MILLE (440 000) euros. Il est divisé en CINQ MILLE CINQ CENT (5500) actions de QUATRE VINGTS (80) euros chacune, souscrites en totalité par les actionnaires et attribuées à chacun d'eux, en proportion de leurs apports respectifs.(...) »

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

#### QUATRIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au Comité de direction pour recueillir les souscriptions, recevoir les versements de libération, arrêter la répartition des actions souscrites à titre réductible conformément aux résolutions adoptées par les associés, arbitrer tous rompus, adresser ou faire paraître tous avis de répartition, retirer de chez le

LS P6€ Cr

dépositaire, après la réalisation définitive de l'augmentation de capital, le montant des souscriptions et, plus généralement, prendre toutes mesures utiles et remplir toutes formalités nécessaires pour assurer la souscription des actions nouvelles et rendre définitive l'augmentation de capital.

#### CINQUIEME RESOLUTION

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présentes à l'effet d'effectuer toutes les formalités de dépôt et de publicité.

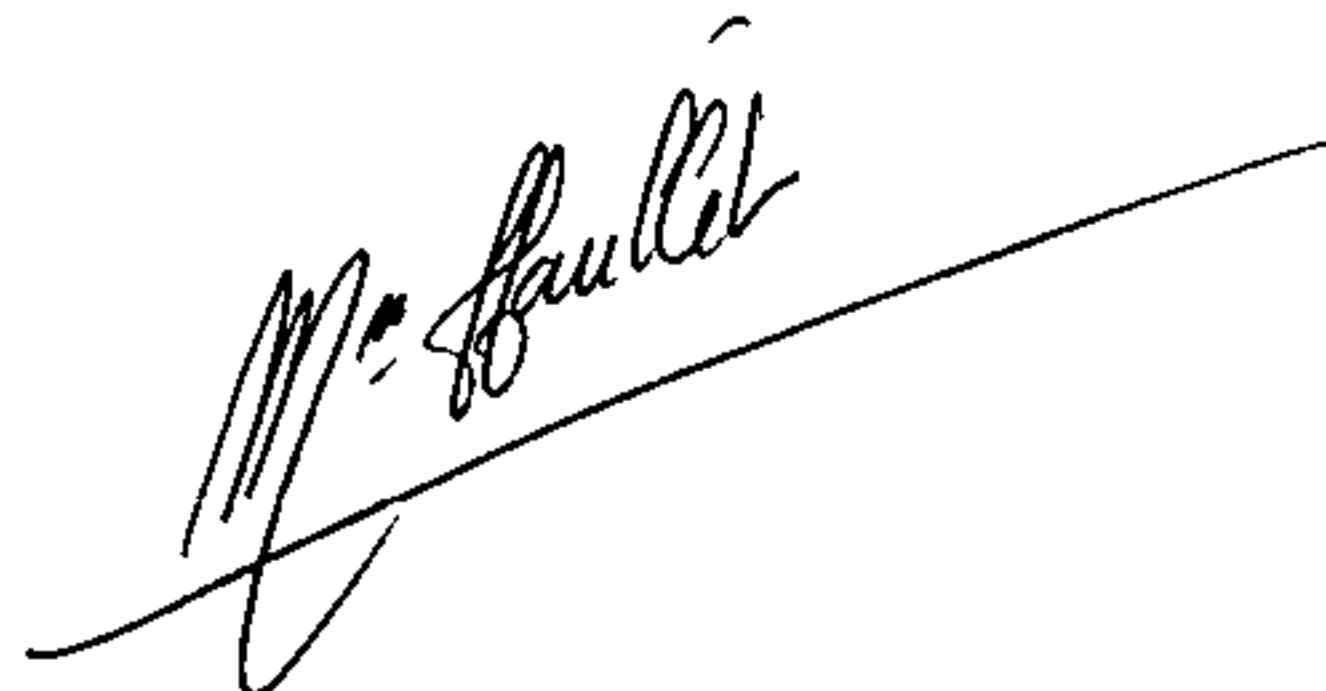
Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, la séance est levée à 12 h.

Suivent les signatures.



Enregistre à : SIE DE SAINT-ETIENNE SUD POLE ENREGISTREMENT  
Le 23/10/2007 Bordereau n°2007/1 303 Case n°13 Ext 9083  
Enregistrement : 500 € Pénalités :  
Total liquidé : cinq cents euros  
Montant reçu : cinq cents euros  
L'Agent



L'agent des Impôts  
Monique HOUILLET

**SOCIETE D'ETUDES COMPTABLES ET D'AUDIT DU FOREZ**  
**SECA FOREZ**  
Société par Actions Simplifiée d'experts-comptables et de commissaires aux comptes au capital  
de 440 000 euros

Siège social : 7, rue de l'Artisanat à VILLARS (42390)  
R.C.S. SAINT-ETIENNE B 778 149 716

## STATUTS MIS A JOUR EN DATE DU 28.09.2007

\*\*\*\*\*  
\*\*\*\*\*

### Titre I

#### Forme – Objet – Dénomination sociale – Siège - Durée

##### ARTICLE 1 - Forme

La Société a été constituée sous la forme d'une société à responsabilité limitée aux termes d'un acte sous seing privé en date à Saint Etienne (Loire) du 15 octobre 1953, enregistré à la Recette des impôts de Saint Etienne le 20 octobre 1953 sous le numéro 2 141.

Suivant décision extraordinaire de la collectivité des associés en date du 16 mars 1981, la Société a adopté la forme de Société Anonyme.

Elle a été ensuite transformée en Société par Actions Simplifiée suivant décision unanime des actionnaires en date du 29 mars 2005, laquelle est régie par l'ordonnance n° 45-2138 du 19 septembre 1945, par les articles L. 227-1 et suivants du Code de commerce, les articles L. 225-1 et suivants du même code à l'exception des articles L. 225-17 à L. 225-126, l'article L. 822-9 dudit code, ainsi que par les présents statuts.

La Société continue d'exister entre les propriétaires des actions existantes et de celles qui seraient créées ultérieurement.

##### ARTICLE 2 - Objet

La Société continue d'avoir pour objet :

- l'activité de commissariat aux comptes et d'expertise comptable, en application de la législation en vigueur ou prévue par les normes ou les usages professionnels,
- l'activité d'audit, de révision légale et contractuelle,
- toute autre activité compatible avec les règles de la profession d'expert-comptable et de commissaire aux comptes.

Elle ne peut accomplir les actes de cette profession que par l'intermédiaire d'un de ses membres ayant qualité pour l'exercer,

SECA FOREZ/ Statuts S.A.S.

- Et généralement, toutes opérations civiles, mobilières, financières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social visé ci-dessus, de nature à favoriser sa réalisation et son développement.

Elle peut notamment, sous le contrôle du Conseil Régional de l'Ordre, prendre des participations financières dans des entreprises de toute nature, ayant pour objet l'exercice des activités visées par les articles 2 et 22, septième alinéa de l'ordonnance du 19 septembre 1945, modifié par Ordonnance 2004-279 du 25 mars 2004, sans que cette détention constitue l'objet principal de son activité.

##### ARTICLE 3 - Dénomination sociale

La Société a pour dénomination sociale : Société d'Etudes Comptables et d'Audit du Forez – SECA FOREZ.

Dans tous les actes et documents établis par la Société et destinés aux tiers, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement de la mention « Société par actions simplifiée d'experts-comptables et de commissaires aux comptes » ou de la mention « SAS d'experts-comptables et de commissaires aux comptes », ainsi que de l'énonciation de son capital social, de son siège, de son numéro d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés et de l'indication du tableau de la circonscription de l'Ordre et de la compagnie régionale des commissaires aux comptes où la société est inscrite.

##### ARTICLE 4 - Siège social

Le siège social reste fixé 7, rue de l'Artisanat à VILLARS (42390).

Il peut être transféré :

- en tout autre endroit dans le même département par décision du Comité de Direction qui est habilité à modifier les statuts en conséquence, cette décision devant être ratifiée par la plus proche décision collective des associés,
- et partout ailleurs sur le territoire français, en vertu d'une décision extraordinaire des associés.

##### ARTICLE 5 - Durée

La durée de la Société reste fixée à 99 années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés. Cette durée viendra donc à expiration en 2052, sauf les cas de prorogation ou de dissolution anticipée.

### Titre II

#### Apports – Capital Social - Actions

##### ARTICLE 6 - Apports

Les TROIS MILLE (3 000) actions formant le capital social représentent en totalité des apports en numéraire pour un montant de DEUX CENT QUARANTE MILLE (240 000) euros.

SECA FOREZ/ Statuts S.A.S.

L'historique du capital est le suivant :

A concurrence de 10 000 francs, les apports en numéraire effectués lors de la constitution de la Société	10 000 francs
A concurrence de 20 000 francs, la somme prélevée sur les bénéfices reportés des exercices antérieurs et incorporés au capital lors de l'augmentation de capital décidée par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 19 septembre 1968	20 000 francs
A concurrence de 120 000 francs prélevés sur le poste « report à nouveau » et incorporés au capital lors de l'augmentation de capital décidée par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 21 mars 1977	120 000 francs
A concurrence de 150 000 francs prélevés sur la réserve facultative et incorporés lors de l'augmentation de capital décidée lors de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 26 septembre 1980	150 000 francs
A concurrence de 300 000 francs, le montant de l'augmentation de capital par incorporation de réserves décidée par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 27 octobre 1984	300 000 francs
A concurrence de 900 000 francs prélevés sur le poste « autres réserves » pour 627 184 francs et sur la réserve des plus-values à long terme à hauteur de 272 816 francs, et incorporés lors de l'augmentation de capital décidée par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 21 janvier 1995	900 000 francs
A concurrence de 74 296,80 francs prélevés sur le poste « report à nouveau » et incorporés lors de l'augmentation de capital décidée par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 21 février 2000	74 296,80 francs
<b>Valeur totale égale :</b>	<b>1 574 296,80 francs</b>
<b>Convertis en DEUX CENT QUARANTE MILLE EUROS</b>	<b>240 000 euros</b>
A concurrence de 200 000 €, par émission de 2500 actions nouvelles lors de l'augmentation de capital décidée par l'A.G.E. du 28 septembre 2007	200 000 euros
<b>Soit une valeur totale du capital social de :</b>	<b>440 000 euros</b>

#### ARTICLE 7 - Capital social

Le capital social est fixé à la somme de QUATRE CENT QUARANTE MILLE (440 000) euros. Il est divisé en CINQ MILLE CINQ CENT (5500) actions de QUATRE VINGTS (80) euros chacune, souscrites en totalité par les actionnaires et attribuées à chacun d'eux, en proportion de leurs apports respectifs.

La Société membre de l'Ordre communique annuellement au Conseil de l'Ordre des Experts Comptables dont elle relève la liste des actionnaires ainsi que toutes modifications apportées à cette liste. (Ord. 19/09/45, Art. 7-1-6°).

La liste des associés est également communiquée à la commission régionale d'inscription des commissaires aux comptes, ainsi que toute modification apportée à cette liste (Art. 169 du décret n° 69-810 du 12 août 1969). Elle sera tenue à la disposition des pouvoirs publics et de tout tiers intéressé.

#### ARTICLE 8 - Composition du capital social

- Au moins les trois quarts du capital social et des droits de vote doivent être détenus par des commissaires aux comptes et les trois quarts des associés doivent être commissaires aux comptes.

Lorsqu'une société de commissaires aux comptes détient une participation dans le capital d'une autre société de commissaires aux comptes, les actionnaires ou associés non commissaires aux comptes ne peuvent détenir plus de 25 % de l'ensemble du capital des deux sociétés (Art. L. 822-9 al 2 du Code de commerce).

- Au moins les deux tiers du capital et des droits de vote doivent être détenus par des experts-comptables, ou par l'intermédiaire d'une autre société inscrite à l'Ordre (Ord. 19/09/45, Art. 7-1-1°). Si une société inscrite à l'Ordre vient à détenir des actions de la présente société, celles-ci n'entreront en ligne de compte, dans le calcul de cette quotité des deux tiers, que dans la proportion équivalente à celle des actions que les experts-comptables détiennent dans le capital de la société « mère ».

Aucune personne ou groupement d'intérêts, extérieurs à l'ordre, ne doit détenir, directement ou par personne interposée, une partie du capital ou des droits de vote de nature à mettre en péril l'exercice de la profession ou l'indépendance des associés experts-comptables ou commissaires aux comptes, ainsi que le respect par ces derniers des règles inhérentes à leur statut et à leur déontologie.

#### ARTICLE 9 - Modification du capital social

Le capital social peut être augmenté ou réduit conformément aux lois et règlements en vigueur par décision unilatérale de l'associé unique, ou en cas de pluralité d'associés, par décision de la collectivité des associés aux conditions énoncées ci-après.

Dans tous les cas, la réalisation d'opérations d'augmentation ou de réduction du capital doit respecter les règles de quotités des actions que doivent détenir les professionnels commissaires aux comptes et experts-comptables.

Toute personne n'ayant pas déjà la qualité d'associé ne peut entrer dans la société à l'occasion d'une augmentation de capital, sans être préalablement agréée par l'assemblée générale comme indiquée ci-après.

1. Le capital social peut être augmenté, soit par l'émission d'actions nouvelles, soit par l'élévation du montant nominal des actions existantes.

L'émission d'actions nouvelles peut résulter :

- soit d'apports en nature ou en numéraire, ces derniers pouvant être libérés par un versement d'espèces ou par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la société ;
- soit de l'utilisation de ressources propres à la société sous forme d'incorporation de réserves, de bénéfices ou de primes d'émission ;
- soit de la combinaison d'apports en numéraire et d'incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission ;
- soit de la conversion ou du remboursement d'obligations en actions.

Sauf s'il s'agit du paiement du dividende en actions, la collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires sur le rapport du président est seule compétente pour décider une augmentation de capital.

Si l'augmentation de capital est réalisée par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, la collectivité des associés délibère aux conditions de quorum et de majorité prévues par les décisions ordinaires.

Les associés, ont proportionnellement au nombre de leur actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital.

La collectivité des associés qui décide l'augmentation de capital peut supprimer ce droit préférentiel de souscription, totalement ou partiellement, en faveur d'un ou plusieurs associés, dans le respect des conditions prévues par la loi.

En outre, chaque associé peut, sous certaines conditions, renoncer individuellement à ce droit préférentiel de souscription.

Le droit à l'attribution d'actions nouvelles, à la suite de l'incorporation au capital de réserves, bénéfices ou primes d'émission appartient au nu-propriétaire, sous réserve des droits de l'usufruitier.

La valeur des apports en nature doit être appréciée par un ou plusieurs commissaires aux comptes nommés sur requête par le Président du Tribunal de commerce.

- II. L'associé unique ou la collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires peut aussi décider ou autoriser la réduction du capital social pour telle cause et de telle manière que ce soit, notamment pour cause de pertes ou par voie de remboursement ou de rachat partiels des actions, de réduction de leur nombre ou de leur valeur nominale, le tout dans les limites et sous les réserves fixées par la loi et, en aucun cas, la réduction du capital ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

La réduction du capital à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci au moins au minimum légal, à moins que la société ne se transforme en société d'une autre forme n'exigeant pas un capital supérieur au capital social après sa réduction.

A défaut, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société. Celle-ci ne peut être prononcée si au jour où le tribunal statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

- III. Enfin, l'associé unique ou la collectivité des associés décidant l'augmentation du capital peut déléguer au président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, dans les délais légaux, l'augmentation du capital en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélatrice des statuts.

#### ARTICLE 10 - Forme des actions

Les actions sont obligatoirement nominatives. Elles sont souscrites en compte conformément à la réglementation en vigueur et aux usages applicables.

Tout associé peut demander à la Société la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

#### ARTICLE 11 - Libération des actions

Les actions souscrites en numéraire sont obligatoirement libérées, lors de la souscription, de la moitié au moins de leur valeur nominale et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission : le solde restant à verser est appelé par le Président aux conditions et modalités qu'il fixera, sans que la libération intégrale des actions puisse excéder un délai maximum de cinq ans.

Les appels de fonds sont effectués par lettre recommandée avec accusé de réception adressée à chaque associé, trente jours au moins à l'avance.

Les versements peuvent intervenir par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la société.

A défaut par l'associé de se libérer aux époques fixées par le Président, les sommes exigibles sur le montant des actions souscrites par lui portent intérêts de plein droit en faveur de la société au taux de l'intérêt légal à compter de l'expiration du mois qui suit la date d'exigibilité, sans qu'il soit besoin d'une demande en justice ou d'une mise en demeure. De plus, pour obtenir le versement desdites sommes, la société dispose du droit d'exécution, du recours en garantie et des sanctions prévues par le Code de commerce.

#### ARTICLE 12 - Droits et obligations attachés aux actions

- I. Toute action, donne droit dans les bénéfices et l'actif social, à une part nette proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente.

Pour y parvenir, il est fait masse, le cas échéant, de toutes exonérations fiscales comme de toutes taxations pouvant être prises en charge par la Société et auxquelles les répartitions au profit des actions pourraient donner lieu.

- II. Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

- III. Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société. Les copropriétaires indivis doivent se faire représenter auprès de la Société par l'un d'entre eux ou par un mandataire unique désigné en justice en cas de désaccord.

- IV. Le droit de vote attaché aux actions démembrées appartient au nu-propriétaire pour toutes les décisions collectives, sauf celles concernant l'affectation des bénéfices de l'exercice où il est réservé à l'usufruitier.

- V. Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires de titres isolés ou en nombre inférieur à celui requis ne pourront exercer ce droit qu'à condition d'avoir fait leur affaire personnelle du groupement et, ce éventuellement de l'achat ou de la vente du nombre d'actions ou de titres nécessaires.

### Titre III

## Transmission des actions - Exclusion d'associés

#### ARTICLE 13 - Dispositions communes applicables aux cessions d'actions

##### *1. Définitions*

**Cessions** : signifie toute opération à titre onéreux ou gratuit entraînant le transfert de la pleine propriété, de la nue-propriété ou de l'usufruit des valeurs mobilières émises par la Société, à savoir : cession, transmission, échange, apport en société, fusion et opération assimilée, cession judiciaire, constitution de trusts, nanissement, liquidation, transmission universelle de patrimoine.

**Action ou Valeur mobilière** : signifie les valeurs mobilières émises par la Société donnant accès de façon immédiate ou différée et de quelque manière que ce soit, à l'attribution d'un droit au capital et/ou d'un droit de vote de la Société, ainsi que les bons et droits de souscription et d'attribution attachés à ces valeurs mobilières.

## *II. Dispositions générales*

En cas d'augmentation de capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci.

Les actions demeurent négociables après la dissolution de la société et jusqu'à la clôture de la liquidation.

La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des personnes titulaires sur les registres que la société tient à cet effet au siège social.

La transmission des actions s'opère à l'égard de la société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire sur production d'un ordre de mouvement établi sur un formulaire fourni ou agréé par la société et signé par le cédant ou son mandataire.

L'ordre de mouvement est enregistré sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement, dit « registre des mouvements ».

La société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement et, au plus tard, dans les huit jours qui suivent celle-ci.

La société peut exiger que les signatures apposées sur l'ordre de mouvement soient certifiées par un officier public ou un maire sauf dispositions législatives contraires.

## *III. Conditions de transmissions des actions*

Les actions sont transmissibles sous les conditions suivantes :

### *a. Transmissions entre vifs.*

Toute cession d'actions est soumise à l'agrément préalable qui, dans les conditions des présents statuts, peut être donné par le Comité de Direction, dans les conditions qui suivent :

Le projet de cession est notifié par lettre recommandée avec accusé de réception au Président du Comité de Direction de la société, avec l'indication des nom, prénom, profession et domicile du cessionnaire, le nombre d'actions dont la cession est envisagée et du prix offert.

Le Comité de Direction de la société doit, dans un délai d'un mois à compter de la réception de la notification du projet de cession, notifier par tout moyen dont il se ménagera la preuve, à l'associé cédant la décision d'agrément ou de refus d'agrément prise à la majorité des deux tiers de ses membres.

A défaut de réponse dans le délai ci-dessus, l'agrément sera réputé accepté. La décision d'agrément ou de refus d'agrément n'a pas à être motivée.

En cas d'agrément, l'associé cédant peut céder librement le nombre d'actions indiqué dans la notification de la décision d'agrément aux conditions prévues et à la personne mentionnée dans ladite notification.

En cas de refus d'agrément, l'associé cédant, doit dans un délai de 15 jours à compter de la notification de la décision de refus d'agrément, indiquer au Comité de Direction au moyen d'une lettre recommandée avec accusé de réception, s'il entend renoncer à son projet de cession.

A défaut d'exercice de ce droit de repentir, le Comité de Direction dans un délai de trois mois à compter de la notification de la décision de refus d'agrément :

- Soit faire racheter les actions dont la cession était envisagée par un ou plusieurs associés ou par des tiers ;
- Soit avec le consentement du cédant, faire procéder ce rachat par la Société en vue d'une réduction de son capital social.

Le prix de rachat des actions de l'associé cédant est fixé d'un commun accord ou selon les modalités de tout pacte ou charte professionnelle. En cas de désaccord, le prix de rachat est déterminé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

S'il y a lieu à expertise, les frais de celle-ci seront supportés par moitié par le vendeur et par moitié par les acquéreurs.

Si à l'expiration dudit délai de trois mois, le rachat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné. Toutefois, ce délai peut être prolongé par ordonnance du Président du Tribunal de commerce statuant en la forme des référés, sans recours possible, l'associé cédant et le cessionnaire dûment appelés.

La cession au nom du ou des acquéreurs désignés par les associés est régularisée par un ordre de virement signé par le cédant ou, à défaut, par le président de la société, qui le notifiera au cédant, dans les huit jours de sa date, avec invitation à se présenter au siège social pour recevoir le prix de cession, qui ne sera pas productif d'intérêts.

Toute cession d'actions intervenues en violation des dispositions ci-dessus est nulle.

Ces dispositions sont également applicables en cas d'apport en société, d'apport partiel d'actif, de fusion ou de scission, ainsi qu'en cas de cession de droits de souscription à une augmentation de capital par voie d'apport en numéraire ou de renonciation individuelle au droit de souscription en faveur de personnes dénommées.

### *b. Transmissions par décès*

En cas de décès d'un associé commissaire aux comptes ses ayants droit disposent d'un délai de deux ans pour céder leurs actions à un commissaire aux comptes conformément à l'article L. 822-9 alinéa 5 du Code de commerce.

En cas de décès d'un associé expert-comptable le délai ci-dessus fixé est ramené à un an.

A défaut, il pourra être envisagé la possibilité pour eux de devenir associés non commissaires aux comptes ou non experts-comptables, sous réserves du respect de la procédure d'agrément ci-dessus visée.

Si la cession demeure impossible en raison de l'absence d'acheteur, le Comité de Direction devra faire procéder au rachat par la Société desdites actions en vue de réaliser une réduction de capital.

Si la cession demeure impossible en raison d'un refus d'agrément, le Comité de Direction devra trouver un nouveau cessionnaire, à défaut le cessionnaire sera réputé agréé (cf. : transmissions entre vifs).

## **ARTICLE 14 - Modifications dans le contrôle d'un associé**

1. En cas de modification au sens de l'article L. 223-3 du Code de commerce du contrôle d'un associé, celui-ci doit en informer la société par lettre recommandée avec accusé de réception adressée au Président dans un délai de 15 jours du changement de contrôle. Cette notification doit préciser la date du changement de contrôle et toutes informations sur le ou les nouveaux contrôleurs.

Si cette procédure n'est pas respectée, l'associé dont le contrôle est modifié pourra être exclu de la Société dans les conditions prévues à l'article 16 des présentes (Exclusion d'un associé)

II. Dans le délai de 15 jours à compter de la réception de la notification du changement de contrôle, la société peut mettre en œuvre la procédure d'exclusion et de suspension des droits non pécuniaires de l'associé dont le contrôle a été modifié, telle que prévue par l'article 16. Si la société n'engage pas la procédure d'exclusion dans le délai ci-dessus, elle sera réputée avoir agréé le changement de contrôle.

III. Les dispositions ci-dessus s'appliquent à l'associé qui a acquis cette qualité à la suite d'une opération de fusion, de scission ou de dissolution.

#### ARTICLE 15 - Exclusion d'un associé

##### I. Exclusion de plein droit

L'exclusion de plein droit intervient en cas de dissolution, de redressement ou liquidation judiciaire d'un associé.

##### II. Exclusion facultative

**Cas d'exclusion :**

L'exclusion d'un associé peut être également prononcée dans les cas suivants :

- violation des dispositions des présents statuts,
- exercice direct ou indirect d'une activité concurrente de celle exercée par la Société, sauf accord préalable du Comité de Direction,
- révocation d'un associé de ses fonctions de mandataire social,
- condamnation pénale prononcée à l'encontre d'un associé,
- radiation ou suspension supérieure à 1 an de l'associé professionnel inscrit au tableau de l'Ordre des experts-comptables ou sur la liste des commissaires aux comptes,
- proposition motivée ou non du Président.

**Modalités de la décision d'exclusion :**

L'exclusion est prononcée par décision collective des associés statuant à la majorité des deux tiers des voix des associés disposant du droit de vote ; l'associé dont l'exclusion est susceptible d'être prononcée participe au vote et ses actions sont prises en compte dans le calcul de la majorité.

Les associés sont consultés sur l'exclusion à l'initiative du Président ; si le Président est susceptible d'être exclu, les associés seront consultés à l'initiative de l'associé le plus diligent.

**Formalités de la décision d'exclusion :**

La décision d'exclusion ne peut intervenir que sous réserve du respect des formalités suivantes :

- notification à l'associé concerné par lettre recommandée avec accusé de réception adressée 15 jours avant la date prévue pour la réunion de la collectivité des associés, de la mesure d'exclusion envisagée, des motifs de cette mesure et de la date de la réunion devant statuer sur l'exclusion ; cette notification devant également être adressée à tous les autres associés ;

- convocation de l'associé concerné à une réunion préalable des associés tenue au plus tard 7 jours avant la date prévue pour la consultation des associés sur la décision d'exclusion afin de lui permettre de présenter des observations et de faire valoir ses arguments en défense, soit par lui-même, soit par l'intermédiaire de son ou de ses représentants légaux.

**Prise d'effet de la décision d'exclusion :**

La décision d'exclusion, qui peut être prise tant en présence qu'en l'absence de l'associé concerné, prend effet à compter de son prononcé. Cette décision doit également statuer sur le rachat des actions de l'associé exclu et désigner le ou les acquéreurs de ces actions ; il expressément convenu que la cession sera réalisée valablement sans application des clauses d'agrément prévues aux présents statuts. La décision d'exclusion est notifiée à l'associé exclu par lettre recommandée avec accusé de réception à l'initiative du Président.

##### III. Dispositions communes à l'exclusion de plein droit et à l'exclusion facultative

L'exclusion de plein droit et l'exclusion facultative entraînent dès le prononcé de la mesure la suspension des droits non pécuniaires attachés à la totalité des actions de l'associé exclu.

La totalité des actions de l'associé exclu doivent être cédées dans les 15 jours de la décision d'exclusion à toute personne désignée comme il est prévu ci-dessus.

Le prix de rachat des actions de l'associé exclu est déterminé d'un commun accord ou à défaut, à dire d'expert dans les conditions de l'article 1843-4 du Code civil.

##### IV. Exclusion d'un professionnel associé

Le professionnel actionnaire qui cesse d'être inscrit au tableau de l'Ordre et sur la liste des commissaires aux comptes interrompt toute activité professionnelle au nom de la société à compter de la date d'effet de la décision.

Si son départ a pour effet d'abaisser la part du capital détenue par des experts-comptables et/ou des commissaires aux comptes au-dessous des quotités légales, il dispose d'un délai de six mois à compter du même jour, pour céder la partie de ses actions permettant à la société de respecter ces quotités.

Il peut exiger que le rachat porte sur la totalité de ses actions. Le prix est, en cas de contestation, déterminé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code civil.

#### ARTICLE 16 - Responsabilité des actionnaires et des professionnels

Sous réserve des dispositions légales les rendant temporairement solidairement responsables, vis à vis des tiers, de la valeur attribuée aux apports en nature, les actionnaires ne supportent les pertes jusqu'à concurrence de leurs apports.

Dans tous les cas, la Société reste solidairement responsable des actes dommageables émanant du fait des associés de la Société.

Les experts-comptables et les commissaires aux comptes associés assument dans tous les cas la responsabilité de leurs travaux et activités. La responsabilité propre de la société laisse substituer la responsabilité personnelle de chaque expert-comptable et commissaire aux comptes en raison des travaux qu'ils exécutent eux-mêmes pour le compte de la société. Les travaux et activités doivent être assortis de la signature personnelle de l'expert-comptable et/ou du commissaire aux comptes ainsi que du visa ou de la signature sociale. (*Ord. Art. 12, 3<sup>ème</sup> alinéa*).

## Titre IV

### Administration et direction de la Société Convention entre la Société et ses Dirigeants Commissaires aux comptes

#### ARTICLE 17 - Membres du Comité de direction

La Société est dirigée et administrée par un Comité de direction composé de deux à six membres, personnes physiques, associés ou non, nommés pour une durée de trois années par décision collective des associés.

Les membres personnes physiques du Comité de direction peuvent bénéficier d'un contrat de travail au sein de la Société.

La moitié au moins des membres du Comité de direction sont des associés experts comptables. Les trois quarts au moins des membres du Comité de direction sont des associés commissaires aux comptes.

Les membres du Comité de direction peuvent être révoqués à tout moment et sans qu'il soit besoin d'un juste motif. La décision de révocation est prise par décision collective des associés statuant à la majorité des voix des associés disposant du droit de vote. La révocation n'ouvre droit à aucune indemnisation.

La rémunération des membres du Comité de direction est fixée par décision du Comité de Direction. Cette rémunération est soumise à la procédure de contrôle des conventions réglementées prévue par les présents statuts.

#### ARTICLE 18 - Président de la Société

Le Président est obligatoirement une personne physique associée expert-comptable et/ou commissaire aux comptes inscrit. Le Président est désigné par décision du Comité de direction.

Le Président de la Société est nommé pour une durée de trois années.

La limite d'âge des fonctions de Président est fixée à 70 ans.

Le Président du Comité de direction représente la Société dans ses rapports avec les tiers à l'égard desquels il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société dans la limite de l'objet social.

Le Président peut recevoir une rémunération en compensation de la responsabilité et de la charge attachées à ses fonctions dont les modalités de fixation et de règlement sont déterminées par décision du Comité de Direction.

Cette rémunération peut consister en un traitement fixe ou proportionnel ou à la fois fixe et proportionnel au bénéfice ou au chiffre d'affaires.

En outre, le Président est remboursé de ses frais de représentation et de déplacement sur justification.

Cette rémunération et ces frais sont comptabilisés en frais généraux de la Société. Le Président, personne physique, peut être également lié à la Société par un contrat de travail à condition que ce contrat corresponde à un emploi effectif.

SECA FOREZ/ Sarca S.A.S.

Les fonctions de Président prennent fin par le décès, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat, par l'ouverture à son encontre d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaires.

Le Président peut démissionner de son mandat sous réserve de respecter un préavis de deux mois.

La démission du Président n'est recevable que si elle est adressée à chacun des membres du Comité de Direction par lettre recommandée avec accusé de réception.

Le Président sera réputé démissionnaire d'office au jour de son exclusion de la Société ou encore au jour de la décision prononçant son interdiction d'exercer.

Le Président peut être révoqué, à tout moment et sans qu'il soit besoin d'un juste motif, par décision du Comité de direction. La révocation n'ouvre droit à aucune indemnisation.

En outre, le Président est révocable par le Tribunal de commerce pour cause légitime, à la demande de tout associé.

Dans les rapports entre la Société et son comité d'entreprise, le Président constitue l'organe social auprès duquel les délégués dudit comité exercent les droits définis par l'article 432-6 du Code du travail.

Le Président peut déléguer à toute personne de son choix certains de ses pouvoirs pour l'exercice de sanctions spécifiques ou l'accomplissement de certains actes.

#### ARTICLE 19 - Directeurs Généraux

Un ou plusieurs Directeurs Généraux de la Société peuvent être désignés par décision du Comité de direction. Les fonctions de Directeur Général sont obligatoirement assurées par un associé personne physique, expert-comptable et/ou commissaire aux comptes inscrit.

Le Directeur Général de la Société est nommé pour une durée de trois années.

La rémunération des fonctions de Directeur Général est fixée par décision du Comité de Direction ainsi que la rémunération qui résulte de son contrat de travail.

En cas de rupture du contrat de travail pour quelque cause que ce soit ou si le Directeur Général est frappé d'interdiction de gérer, d'une mesure de faillite personnelle, ou de sanctions pénales, ses fonctions de Directeur Général prendront fin de plein droit sans indemnité ni compensation et ce dès la survenance de la cause de révocation. Dans le cas où la cause serait la rupture du contrat de travail, le Directeur Général serait réputé démissionnaire le premier jour du délai de son préavis.)

Le Directeur Général dispose du pouvoir de représenter la Société à l'égard des tiers.

Il est précisé que la Société est engagée même par les actes du Directeur Général qui ne relèvent pas de l'objet social, sauf si elle apporte la preuve que le tiers avait connaissance du dépassement de l'objet social ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne pouvant suffire à constituer cette preuve.

Le Directeur Général peut être révoqué, à tout moment et sans qu'il soit besoin d'un juste motif, par décision du Comité de direction.

La révocation n'ouvre droit à aucune indemnisation.

En cas de démission, empêchement ou décès du Président, le Directeur Général conserve ses fonctions jusqu'à la nomination d'un nouveau Président.

SECA FOREZ/ Sarca S.A.S.

#### ARTICLE 20 - Réunions du Comité de direction

Le Comité de direction est convoqué par le Président ou par un Directeur Général. La convocation est effectuée par tous moyens et doit intervenir au moins sept jours à l'avance, sauf en cas d'urgence ou si tous les membres du Comité renoncent à ce délai.

Les réunions se tiennent en tout lieu mentionné dans la convocation. Toutefois, la présence physique des membres du Comité n'est pas obligatoire et leur participation à la réunion peut intervenir par tout moyen de communication approprié.

Les réunions du Comité de direction sont présidées par le Président ou en son absence par un Directeur Général. En l'absence du Président et du Directeur Général, le Comité de direction désigne la personne appelée à présider la réunion.

#### ARTICLE 21 - Décisions du Comité de direction

Le Comité de direction ne délibère valablement que si plus de la moitié de ses membres sont présents ou représentés, et si au moins la moitié de ses membres participent effectivement à la réunion.

Les décisions du Comité de direction sont prises à la majorité des membres présents ou représentés. En cas de partage des voix, la voix du Président est prépondérante.

Un membre du Comité de direction peut donner une procuration à un autre membre aux fins de le représenter. Un membre du Comité de direction peut détenir plusieurs pouvoirs.

#### ARTICLE 22 - Procès-verbaux

Les décisions du Comité de direction sont constatées dans des procès-verbaux signés par les membres présents. Les procès-verbaux sont consignés dans un registre spécial coté et paraphé par le Président et conservé au siège social.

#### ARTICLE 23 - Pouvoirs du Comité de direction

Le Comité de Direction détermine les orientations de l'activité de la Société et veille à leur mise en œuvre. Sous réserve des pouvoirs expressément attribués par la loi aux associés et dans la limite de l'objet social, il se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la Société et règle par ses délibérations les affaires qui la concernent. Il procède aux contrôles et vérifications qu'il juge opportuns.

Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes du Comité de Direction qui ne relèvent pas l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que les tiers savaient que l'acte dépassait cet objet ou qu'ils ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que seul la publication des statuts suffise à constituer une preuve.

Chaque membre du Comité de Direction doit recevoir les informations nécessaires à l'accomplissement de sa mission et peut obtenir auprès de son Président et/ou du Directeur Général tous les documents qu'il estime utile.

Le Comité de Direction peut donner à tous mandataires de son choix toutes délégations de pouvoirs dans la limite des pouvoirs qu'il tient des présents statuts.

Le Comité de direction ne pourra prendre les décisions suivantes qu'après autorisation préalable de la collectivité des associés :

- Acquisition ou cession d'éléments incorporels liés à la clientèle pour un montant supérieur à 100 000 euros ;
- Prise ou mise en location de la clientèle civile ;
- Acquisition et cession de participations ;
- Octroi de garanties sur l'actif social ;
- Abandon de créances.

#### ARTICLE 24 - Conventions entre la Société et ses Dirigeants

##### I. Conventions réglementées et courantes

Le Président doit aviser le commissaire aux comptes de toutes conventions, intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et lui-même, le Directeur général, les directeurs généraux délégués et l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce, dans le délai d'un mois à compter du jour de la clôture de l'exercice.

Les conventions portant sur des opérations courantes conclues à des conditions normales sont communiquées au commissaire aux comptes. Par ailleurs, tout associé a le droit d'en obtenir communication.

##### II. Rapport sur les conventions

Le commissaire aux comptes établit un rapport sur les conventions réglementées conclues au cours de l'exercice écoulé : la collectivité des associés statue chaque année sur ce rapport lors de sa consultation annuelle sur comptes sociaux dudit exercice écoulé, l'associé intéressé ne participant au vote. Toutefois, seuls les associés professionnels internes prennent part aux délibérations sur les conventions portant sur les conditions dans lesquelles ils y exercent leur profession.

Par dérogation expresse à ces règles, lorsque la Société ne comprend qu'un seul associé, il est seulement fait mention au registre des décisions des conventions intervenues directement ou indirectement entre la Société et son dirigeant, associé unique. Il n'y a donc pas lieu à rapport du commissaire aux comptes, ni à approbation par l'associé unique.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et, éventuellement, pour le Président d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

A peine de nullité du contrat, il est interdit au Président personne physique de contracter, sous quelque forme que ce soit, ses emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle ses engagements envers les tiers.

#### ARTICLE 25 - Commissaires aux comptes

Le contrôle de la Société est exercé par un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires exerçant leur mission conformément à la loi.

Un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants appelés à remplacer le ou les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès, sont nommés en même temps que le ou les titulaires pour la même durée.

Les commissaires aux comptes sont nommés pour six exercices sociaux ; leurs fonctions expirent à l'issue de la consultation annuelle de l'associé unique ou de la collectivité des associés appelée à

statuer sur les comptes du sixième exercice social.

Au cours de la vie sociale, les commissaires aux comptes sont renouvelés, remplacés et nommés par décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires.

## Titre V

### Décisions collectives

#### ARTICLE 26 - Décisions sociales de l'associé unique ou des associés

Les décisions collectives d'associés sont convoquées et délibèrent dans les conditions prévues par la loi et les règlements.

L'associé unique exerce les pouvoirs qui sont dévolus par la loi à la collectivité des associés lorsque la Société comporte plusieurs associés. L'associé unique ne peut déléguer ses pouvoirs.

L'associé unique ou en cas de pluralité d'associés, les associés délibérant collectivement sont seuls compétents pour prendre les décisions suivantes :

#### **A la majorité des voix ayant droit de vote :**

- Nomination, renouvellement et révocation du Président de la Société, des membres du Comité de Direction, des Directeurs Généraux,
- Fixation de la rémunération du Président, des membres du Comité de Direction et des Directeurs Généraux,
- Nomination et renouvellement des commissaires aux comptes,
- Approbation des comptes sociaux annuels et affectation des résultats.

#### **A la majorité des deux tiers des voix ayant droit de vote :**

- Extension ou modification de l'objet social,
- Augmentation, amortissement ou réduction du capital social,
- Modifications statutaires sauf exception prévue à l'article 4 des présents statuts relatif au transfert du siège social,
- Opérations de fusion ou d'apport partiel d'actif ou de scission,
- Exclusion d'un associé,
- Transformation de la Société,
- Prorogation de la durée de la Société,
- Dissolution de la Société,
- Cession ou apport de clientèle civile.

**Par exception aux dispositions qui précèdent, les décisions collectives limitativement énumérées ci-après doivent être adoptées à l'unanimité des associés disposant du droit de vote :**

SECA FOREZ/ Statuts S.A.S.

- Celles prévues par les dispositions légales et notamment toute adoption ou modification de clauses statutaires relatives à l'inaliénabilité temporaire des actions, la nécessité d'agrément en cas de cessions d'actions, la possibilité d'exclure un associé, les règles particulières en cas de changement de contrôle d'une société associée, changement de nationalité de la Société.

- Les décisions ayant pour effet d'augmenter les engagements des associés.

Toute autre décision relève de la compétence du Comité de Direction.

En cas d'associé unique, les décisions sont répertoriées dans le registre coté et paraphé des décisions.

Les copies ou extraits des décisions sont valablement certifiés conformes par le Président.

Sauf dans les cas ci-après prévus, les décisions collectives des associés sont prises, au choix du Comité de Direction, soit en assemblée générale réunie au siège social ou en tout autre endroit indiqué par lui sur la convocation, soit par consultation par correspondance, soit par téléconférence téléphonique ou audiovisuelle. Elles peuvent aussi s'exprimer dans un acte authentique ou sous seings privés.

Tous moyens de télécommunication peuvent être utilisés dans l'expression des décisions.

Quel qu'en soit le mode, toute consultation de la collectivité des associés doit faire l'objet d'une information préalable comprenant l'ordre du jour, le texte des résolutions et tous documents et informations leur permettant de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions présentées à leur approbation.

Cette information doit faire l'objet d'une communication intervenant huit jours au moins avant la date de consultation.

Les décisions prises conformément à la loi et aux statuts obligent tous les associés même absents, dissidents ou incapables.

Pour toute autre décision, la consultation de la collectivité des associés est, en outre, de droit, si la demande en est faite par un ou plusieurs associés représentant au moins le quart du capital social.

Les décisions collectives des associés sont qualifiées d'ordinaires ou d'extraordinaires.

- Les décisions ordinaires sont celles qui ne modifient pas les statuts. Les décisions collectives qualifiées d'ordinaires ne sont valablement prises, sur première consultation, que si les associés présents ou représentés possèdent au moins le quart des actions ayant le droit de vote. Sur deuxième consultation, aucun quorum n'est requis.

- Les décisions extraordinaires sont seules à pouvoir modifier les statuts dans toutes leurs dispositions. Elles ne peuvent, toutefois, augmenter les engagements des associés sous réserve des opérations résultant d'un regroupement d'actions régulièrement effectué. Les décisions collectives qualifiées d'extraordinaires ne sont valablement prises, sur première consultation, que si les associés présents ou représentés possèdent au moins les deux tiers des actions ayant le droit de vote et sur deuxième consultation, la moitié des actions ayant le droit de vote.

A défaut de ce quorum, l'assemblée peut être prorogée à une date postérieure de deux mois au plus à celle à laquelle elle est convoquée. Elle statue à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés.

- Les décisions spéciales ne délibèrent valablement que les associés présents ou représentés possédant au moins sur première convocation la moitié et sur deuxième convocation le quart des actions ayant le

SECA FOREZ/ Statuts S.A.S.

droit de vote et dont il est envisagé de modifier les droits.

A défaut de ce dernier quorum, la deuxième assemblée peut être prorogée à une date postérieure de deux mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée.

Les consultations de la collectivité des associés sont provoquées par le Président ou un membre du Comité de Direction, en cas de carence, par un mandataire désigné en justice.

Lorsque la consultation de la collectivité des associés n'est pas obligatoire, elle peut toutefois être provoquée par l'associé demandeur.

En outre, le commissaire aux comptes peut, à toute époque, provoquer une consultation de la collectivité des associés.

Lorsque la consultation de la collectivité des associés est faite en assemblée générale, la convocation est faite par tous procédés de communication écrite huit jours avant la date de la réunion et mentionne l'ordre du jour de la réunion.

Lorsque tous les associés sont représentés, l'assemblée générale se réunit valablement sur convocation sans délai.

L'assemblée est présidée par le Président : à défaut, l'assemblée élit son Président de séance. A chaque assemblée est tenue une feuille de présence.

Les associés ne peuvent se faire représenter que par leur conjoint ou un autre associé sous réserve des dispositions de l'article 7-1-1° de l'ordonnance du 19 septembre 1945 et de l'article L. 822-9 al. 2 du Code de commerce.

Chaque mandataire peut disposer d'un nombre illimité de mandats. Les mandats peuvent être donnés par tous procédés de communication écrite. En cas de contestation sur la validité du mandat conféré, la charge de la preuve incombe à celui qui se prévaut de l'irrégularité du mandat.

En cas de consultation écrite, le Président doit adresser à chacun des associés par courrier recommandé avec accusé de réception, un bulletin de vote, en deux exemplaires, portant les mentions suivantes :

- Date d'envoi aux associés,
- Date à laquelle la Société devra avoir reçu les bulletins de vote. A défaut d'indication de cette date, le délai maximal de réception des bulletins sera de dix jours à compter de la date d'expédition du bulletin de vote,
- La liste des documents joints et nécessaires à la prise de décision,
- Le texte des résolutions proposées avec, sous chaque résolution, l'indication des options de délibérations (adoption ou rejet),
- L'adresse à laquelle doivent être retournés les bulletins.

Chaque associé devra compléter le bulletin de vote en cochant, pour chaque résolution, une case unique correspondant au sens de son vote. Si aucune ou plus d'une case sont cochées pour une même résolution, le vote sera réputé être un vote de rejet.

Chaque associé doit retourner un exemplaire de ce bulletin de vote dûment complété, daté et signé à l'adresse indiquée, et, à défaut, au siège social.

Le défaut de réponse d'un associé dans le délai indiqué vaut abstention totale de l'associé concerné.

Dans les cinq jours ouvrés suivant réception du dernier bulletin de vote et au plus tard le cinquième jour ouvré suivant la date limite fixée pour la réception des bulletins, le Président établit, date et signe le procès-verbal des délibérations. Les bulletins de vote, les preuves d'envoi de ces bulletins et le procès-verbal des délibérations sont conservés au siège social.

En cas de consultation de la collectivité des associés par voie de téléconférence, le Président dans la journée de la consultation, établit, date et signe un exemplaire du procès-verbal des délibérations de la séance portant :

- L'identification des associés ayant voté,
- Celui des associés n'ayant pas participé aux délibérations,
- Ainsi que, pour chaque résolution, l'identification des associés avec le sens de leurs votes.

Le Président en adresse immédiatement un exemplaire par télécopie ou tout autre procédé de communication écrite à chacun des associés. Les associés votent en retournant une copie ou Président, le jour même, après signature, par télécopie ou tout autre moyen de communication écrite.

En cas de délégations de pouvoirs, une preuve des mandats est également communiquée au Président par le même moyen. Les preuves d'envoi du procès-verbal aux associés et les copies en retour signées des représentants des associés sont conservées au siège social.

Les décisions collectives des associés, quel qu'en soit leur mode, sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial, ou sur des feuillets mobiles numérotés.

Ce registre ou ces feuillets mobiles sont tenus au siège social de la Société. Ils sont signés le jour même de la consultation par le Président de séance et un associé.

Les procès-verbaux devront indiquer le mode, le lieu et la date de la consultation, les associés représentés et l'identité de toute autre personne ayant assisté à tout ou partie des délibérations, les documents et rapports soumis à discussion, un exposé des débats ainsi que le texte des résolutions et sous chaque résolution le résultat de vote.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des décisions collectives sont valablement certifiés par le Président, ou un fondé de pouvoir habilité à cet effet.

#### ARTICLE 27 - Droit d'information permanent

Chaque associé a le droit, à toute époque de prendre connaissance ou copie au siège social des statuts mis à jour de la Société ainsi que des documents ci-après concernant les trois derniers exercices sociaux :

- Liste des associés avec le nombre d'actions dont chacun d'eux est titulaire et, le cas échéant, le nombre de droits de vote attachés à ces actions,
- Les comptes annuels comprenant le bilan, le compte de résultat et l'annexe,
- Les inventaires,
- Les rapports et documents soumis aux associés à l'occasion des décisions collectives,
- Les procès-verbaux des décisions collectives comportant en annexe, le cas échéant, les pouvoirs des associés représentés.

## Titre VI

### Exercice social - Comptes annuels - Affectation et répartition des résultats

#### ARTICLE 28 – Exercice social

Chaque exercice social commence le 1<sup>er</sup> avril et se termine le 31 mars de l'année suivante.

#### ARTICLE 29 – Inventaire - Comptes annuels

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi.

A la clôture de chaque exercice, le Comité de Direction dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Il dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulant les produits et charges de l'exercice, ainsi que l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Il est procédé, même en cas d'absence ou d'insuffisance du bénéfice, aux amortissements et provisions nécessaires. Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis est mentionné à la suite du bilan.

Le Comité de Direction établit le rapport de gestion sur la situation de la Société durant l'exercice écoulé, son évolution prévisible, les événements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle il est établi, ses activités en matière de recherche et de développement.

Tous ces documents sont mis à la disposition du commissaire aux comptes de la société au minimum dans les trente jours avant l'assemblée générale annuelle.

L'associé unique ou la collectivité des associés, délibérant dans les conditions fixées pour les décisions ordinaires, doit statuer sur les comptes de l'exercice écoulé dans les six mois de la clôture de l'exercice ou, en cas de prolongation, dans le délai fixé par décision de justice.

#### ARTICLE 30 – Affectation et répartition des résultats

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice clos.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social : il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, le fonds de réserve est descendu au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve, en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Sur ce bénéfice, l'associé unique ou la collectivité des associés peut prélever toutes sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou

extraordinaires, ou de reporter à nouveau.

Le solde, s'il en existe, est réparti par décision de l'associé unique ou décision de la collectivité des associés proportionnellement au nombre d'actions appartenant à chaque associé.

En outre, l'associé unique ou la collectivité des associés peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont la Société a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur les bénéfices de l'exercice.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Les pertes s'il en existe, sont après l'approbation des comptes par l'associé unique ou la collectivité des associés, reportées à nouveau, pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

#### ARTICLE 31 – Paiement des dividendes - acomptes

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un commissaire aux comptes fait apparaître que la Société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires et déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve, en application de la loi ou des statuts, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué sur décision du Président des acomptes sur dividende avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par décision de l'associé unique ou décision collective des associés délibérant dans les conditions fixées pour les décisions ordinaires ou à défaut par le Président.

La mise en paiement des dividendes en numéraire doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

Les dividendes des actions sont payés sur présentation de l'attestation d'inscription en compte.

Aucune répétition de dividendes ne peut être exigée des associés sauf lorsque la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales et que la société établit que les bénéficiaires avaient connaissance du caractère régulier de cette distribution au moment de celle-ci ou ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances. Le cas échéant, l'action en répétition est prescrite trois ans après la mise en paiement de ces dividendes.

Les dividendes non réclamés dans les cinq ans de leur mise en paiements sont prescrits.

#### ARTICLE 32 – Capitaux propres inférieurs à la moitié du capital social

Si du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, consulter les l'associé unique ou la collectivité des associés, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

En cas de pluralité d'associés, il y aurait lieu à dissolution de la Société, si la résolution soumise au vote des associés tendant à la poursuite des activités sociales, ne recevait pas l'approbation de la majorité des deux tiers des associés.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital social doit être réduit d'un montant égal à la perte constatée au plus tard lors de la clôture du second exercice social suivant au cours duquel les pertes portant atteinte au capital ont été constatées.

Dans tous les cas, la décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés doit être publiée dans les conditions légales et réglementaires.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si la collectivité des associés n'a pu délibérer valablement.

Toutefois, le Tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

Sous réserves des dispositions de l'article L. 224-2 du Code de commerce, il n'y a pas lieu à dissolution ou à réduction de capital si, dans le délai ci-dessus précisé, les capitaux propres viennent à être reconstitués pour une valeur supérieure à la moitié du capital social.

## Titre VII

### Dissolution - Liquidation de la Société

#### ARTICLE 33 - Dissolution - Liquidation

La Société est dissoute à l'expiration du terme fixé par les statuts, sauf prorogation, ou par décision de l'associé unique ou décision de la collectivité des associés délibérant collectivement dans les conditions fixées pour les décisions extraordinaires.

Lorsque la Société ne comporte qu'un seul associé personne morale, la dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne, dans les conditions prévues par l'article 1844-5 du Code civil, la transmission universelle du patrimoine social à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

Lorsque la Société comporte plusieurs associés ou un associé unique personne physique, la Société est en liquidation, dès l'instant de sa dissolution, pour quelque cause que ce soit.

La dissolution met fin aux fonctions de Président.

Les commissaires aux comptes conservent leur mandat.

Le ou les associés délibérant collectivement conservent les mêmes pouvoirs qu'au cours de la vie sociale.

Le ou les associés qui prononcent la dissolution règlent le mode de liquidation et nomment un ou plusieurs liquidateurs dont ils déterminent les pouvoirs et qui exercent leurs fonctions conformément à la législation en vigueur.

La personnalité morale de la Société subsiste pour les besoins de sa liquidation jusqu'à la clôture de celle-ci, mais sa dénomination devra être suivie de la mention « Société en liquidation », ainsi que du nom du liquidateur sur tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers.

Les actions demeurent négociables jusqu'à la clôture de la liquidation.

Le ou les associés sont consultés en fin de liquidation pour statuer sur le compte définitif de liquidation, sur le quitus de la gestion du liquidateur et la décharge de son mandat et pour constater la

SECA FOREZ/ Sana SAS

clôture de la liquidation.

La décision collective des associés est prise à la majorité des trois quarts.

Le produit net de la liquidation, après remboursement à chacun des associés du montant nominal et non amorti de leurs actions, est réparti entre les associés en proportion de leur participation au capital social.

## Titre VII

### Contestations

#### ARTICLE 34 - Contestations

En cas de contestation entre les associés, les dirigeants, les liquidateurs et la Société ou entre les associés eux-mêmes au sujet des affaires sociales ou relativement à l'interprétation ou à l'exécution des clauses statutaires, les intéressés s'efforceront, avant tout recours contentieux, de faire accepter la conciliation ou la médiation, selon leur choix, du Président du Conseil Régional de l'Ordre des Experts-Comptables ou du Président de la Compagnie Régionale des Commissaires aux Comptes.

SECA FOREZ/ Sana SAS